

plus tard, quoique nous ne le désirions pas, nous craignons que ce que nous regardions comme un pis-aller et une dérogation à un principe général, ne devint plus général que le principe lui-même. L'exemple de l'Irlande, amené en preuve de la possibilité et de l'avantage de cette dérogation, nous donnaient cette crainte. Au reste nous ne cherchons point à soutenir que nous ne nous sommes point mépris sur cette partie du Rapport de M. le Surintendant. Nous tenons peu à cela, pourvu que le principe que nous défendions soit reconnu et observé. C'était là tout notre but.

Le département des postes ayant fait les nouveaux réglemens que nous publions aujourd'hui, nous prions ceux de nos abonnés qui reçoivent leurs numéros des *Mélanges* par la poste, et qui préféreraient la payer eux-mêmes, de nous en informer d'ici au 5 janvier prochain. Ceux qui ne nous donneront aucune information seront censés continuer sur le même pied, et recevront leurs numéros comme par le passé et aux mêmes conditions. Ceux qui payeront la poste eux-mêmes n'auront que £1 à payer par année pour les *Mélanges*.

NOUVELLES POLITIQUES.

CANADA.

Réaction.—Le *Toronto Patriot* dit que plusieurs membres Réformateurs du Canada-Ouest qui ont voté pour M. Baldwin sur la question ministérielle, se sont assemblés immédiatement après la prorogation, et ont adressé au gouverneur général un mémoire dans lequel ils assurent Son Excellence qu'ils seront prêts de supporter aucun cabinet formé par Mr. Harrison.

Nous aimons à croire cependant que le Bas-Canada ne serait pas aussi empressé à commettre ainsi toutes ses destinées entre les mains d'un des premiers instruments de Lord Sydenham, et nous doutons beaucoup au surplus de la vérité de la rumeur alléguée par le *Toronto Patriot*, car il est à notre connaissance personnelle qu'après la prorogation il ne restait pas à Kingston un très grand nombre de membres Réformateurs du Canada-Ouest. Quoiqu'il en soit, nous déplorons de plus en plus de voir le pays dans la position sans issue où il est, et nous faisons des vœux bien sincères pour voir concilier ses inextricables difficultés.

Le Gouverneur.—Les Journaux du Haut-Canada sont remplis d'Adresses au Gouverneur Général; mais si l'on parvient à mettre ainsi une province contre l'autre, peut-être s'apercevra-t-on que l'union Sydenham n'est pas une si belle chose. Plus nous regardons en avant, et plus nous redoutons l'avenir!

*Avis du département des Postes.*Bureau général des Postes
Québec, 12 décembre 1843.

Ayant reçu des instructions de Sa Seigneurie le Maître-de-Poste Général qui lui enjoignent de mettre à effet (en ce qui concerne ce ressort), à dater du 5 janvier prochain, certains changements dans le département des postes de l'Amérique Septentrionale Britannique et des Indes-Occidentales, résolus par le gouvernement de Sa Majesté et promulgués dans le Treasury Warrant du 11 octobre dernier, le député-maître-de-poste-général a l'honneur d'annoncer, pour l'information du public en général, que les modifications suivantes au système suivi maintenant, seront effectuées à dater du jour sus-mentionné.

Lettres.

1°. Le mode actuel de taxer les Lettres envoyées par la poste en Canada et dans les autres provinces de l'Amérique Septentrionale Britannique, d'après le nombre de feuilles y contenu, cessera, et toutes Lettres seront taxées d'après leur poids.

2°. L'échelle de pesantur sur laquelle sera réglée la taxe des Lettres sera la même que celle d'après laquelle sont maintenant taxées les lettres venant du Royaume-Uni ou y allant, *via* Halifax; c'est à savoir:

Sur une lettre ne pesant pas plus d'une demi-once: 1 fois le taux de port.
Sur une lettre pesant plus d'une demi-once, mais pas plus d'une once: 2 fois le taux.

Sur une lettre pesant plus d'une once, mais pas plus de 2 onces: 4 fois le taux.

Sur une lettre pesant plus de deux onces, mais pas plus de trois onces: 6 fois le taux.

Sur une lettre pesant plus de trois onces, mais pas plus de quatre onces: 8 fois le taux.

Et pour chaque once pesant en sus du poids de quatre onces deux taux additionnels sont exigibles, et toute fraction d'once au-dessus du poids de quatre onces comptera pour une once additionnelle.

3°. Les taux de port dont seront chargées les lettres transmises par la poste à telle que ce soit des villes de poste de l'Amérique Septentrionale Britannique ou qui en seront expédiées, ne sont pas changés; ils seront calculés, comme ci-devant, d'après la distance; le changement consistant (comme il a déjà été dit) dans la substitution du poids au nombre de feuilles ou pièces contenues dans la lettre.

Sur les lettres entre le Canada et le Royaume-Uni ou d'autres pays, le taux sera le même qu'à présent, excepté que les Lettres venant du Royaume-Uni ou

y allant *via* les Etats-Unis, soit qu'elles soient transportées par les paquebots ou par des bâtimens privés, devront être chargées de 2d sterling (2d courant) la demi-once de port colonial, depuis ou jusqu'à la frontière, et ainsi à proportion suivant l'échelle ci-dessus.

Nota.—Le port américain de ces lettres devra être payé, soit à la réception ou à l'exception, exactement comme à présent.

Journaux.

5°. Le régleme d'après lequel les journaux et pamphlets ont été jusqu'ici transmis par la poste dans l'Amérique Septentrionale Britannique doit être aboli à dater du 5 janvier prochain, et les journaux envoyés ou reçus par la poste dans ce pays seront chargés des taux suivans de port colonial.

6°. Pour chaque journal colonial ne pesant pas plus de deux onces, envoyé par la poste, entre des places quelconques dans l'Amérique Septentrionale Britannique, le taux sera d'un demi-denier courant, payable d'avance ou non, à l'option de la personne qui l'envoie.

7°. Pour chaque journal colonial envoyé du Canada à une colonie britannique outre mer, lorsqu'il ne devra point passer par le Royaume-Uni, ou à quelque pays étranger, (les Etats-Unis exceptés), un demi-denier courant, payable invariablement d'avance lorsqu'il sera mis à la poste.

(*Nota.*—En addition à tout port étranger ou par mer dont il serait passible.)

8°. Pour chaque tel journal colonial, envoyé à quelque partie que ce soit des Etats-Unis, un denier courant, payable d'avance.

9°. Les journaux des Etats-Unis apportés dans ce pays par la poste ordinaire, seront passibles, à la livraison, d'un taux provincial d'un denier courant, en addition au port américain qu'il pourrait être dû sur ces journaux.

10°. Les journaux coloniaux adressés au Royaume-Uni, à une colonie britannique par la voie de l'Angleterre, et les journaux britanniques envoyés par la poste du Royaume-Uni à quelque partie que ce soit du Canada, sont exempts de tout droit de port comme ils l'ont été jusqu'à présent.

11°. A l'exception des journaux coloniaux adressés au Royaume-Uni et des journaux britanniques adressés au Canada, qui ne sont pas limités quant au poids, un journal, pour passer d'après ces réglemens, ne devra pas peser plus de deux onces: autrement il sera passible du port des pamphlets.

12°. Les journaux britanniques et étrangers, y compris ceux publiés dans les Etats-Unis, s'ils sont mis à la poste dans cette province, sont passibles du même port, en plein, que les lettres.

13°. Tout supplément, ou feuille additionnelle à un journal, sera réputé un journal distinct, et sera chargé comme tel.

Votes et procédés parlementaires.

14°. Les votes ou procédés imprimés de toute Législature coloniale de l'Amérique Septentrionale Britannique, ou des Indes Occidentales Britanniques, mis à la poste pour être envoyés au Royaume-Uni par paquebot ou Indes Occidentales Britanniques, ou à quelque partie que ce soit de l'Amérique Septentrionale Britannique, qu'ils soient destinés à être transportés par terre ou par mer, sont passibles des taux suivans:

S'ils ne pèsent pas plus de 4 onces,	1d.
S'ils pèsent plus de 4 onces, mais pas plus de 8 onces.	2d.
8	12
12	19
	4d.

Et ainsi de suite, en ajoutant 1d. pour chaque fois 4 onces additionnelles. Un poids moindre de 4 onces, s'il dépasse la limite du taux précédent, comptera pour 4 onces additionnelles.

15°. Les votes ou procédés législatifs imprimés, adressés au Royaume-Uni, lorsqu'ils seront destinés à être transmis par bâtimens privés, seront chargés du double des taux ci-dessus.

16°. Il ne sera permis cependant d'envoyer par la poste aucun paquet ou enveloppe contenant des votes ou procédés, s'il pèse plus de six livres.

Pamphlets et autres publications imprimées.

17°. Les pamphlets et publications imprimés dans le Royaume-Uni, ou dans l'Amérique Septentrionale Britannique, ou dans les Indes Occidentales Britanniques, et mis à la poste en Canada, pourront être envoyés à une autre place dans l'Amérique Septentrionale Britannique, ou aux Etats-Unis, ou à une place dans les Indes Occidentales Britanniques, aux taux réduits de port intérieur, d'un denier l'once, en addition à tout droit de port par mer dont ils pourraient être chargés, pourvu qu'ils ne pèsent pas plus de seize onces, poids au-delà duquel il est expressément ordonné qu'aucun pamphlet ou publication ne sera transmis par la poste.

18°. Les pamphlets et publications imprimés dans le Royaume-Uni, et apportés par la poste ou autrement pour être distribués dans cette province, seront passibles du taux ci-dessus, d'un denier par once pour transport par la poste dans l'Amérique Septentrionale Britannique.

(*Nota.*—Tout poids au-dessous d'une once sera taxé comme une once.)
19°. Les pamphlets et publications imprimés dans les Etats-Unis et apportés de là dans cette province par la poste, seront passibles, à la livraison, du taux d'un denier l'once de port colonial; mais s'ils sont remis à la poste en Canada, ils seront assimilés aux lettres et taxés comme telles.

20°. Nul journal ou supplément à un journal, et nuls votes ou procédés d'une législature coloniale, pamphlets ou publications, imprimés ne pourront être transportés par la poste aux taux réduits énoncés dans ces instructions, à moins qu'ils ne soient envoyés sans enveloppe, ou sous une enveloppe ouverte aux bords: s'ils ne sont pas ainsi envoyés, ou s'il paraît quelque écriture ou quelques marques sur l'enveloppe ou sur les journaux, votes, etc.,